



COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Objet : Réunion du 2 septembre 2015

Présents : Marie Planel (responsable de la CFA), Jean-Claude Arnou, Didier Beuvelot et Amandine Saly (membres),.

Assistaient : Pascal Candelle (Secrétaire de séance), Maître Laurent Brien (Avocat à la cour représentant les intérêts de son client Brice Leverdez).

Absents excusés : Isabelle Fagot et Paul Vayssière.

AFFAIRE AVEC INSTRUCTION

2015/340 – Appel de Brice Leverdez de la décision de la commission nationale d'examen des réclamations et litiges du 6 mai 2015.

Rappel des faits :

18 février 2015 : Le Bureau Fédéral de la FFbaD saisit la commission disciplinaire de première instance à l'encontre de six joueurs de l'équipe de France, dont Brice Leverdez, à la suite des faits s'étant déroulés en marge et lors du championnat d'Europe par équipe mixte 2015.

Les faits reprochés aux joueurs sont :

- ultimatum et refus de principe de participer à une compétition au nom de la France ;
- non-respect d'une convocation au stage préparatoire ;
- non-respect de la charte de l'INSEP notamment par rapport au devoir de discrétion ou de neutralité ;
- attitude inappropriée lors du Championnat d'Europe par équipe mixte 2015 à Louvain (Belgique) du 11 au 13 février 2015.

6 mai 2015 : La commission disciplinaire de première instance, après s'être réunie le 30 avril pour entendre les différents acteurs, décide d'infliger un avertissement à cinq joueurs et un blâme à Brice Leverdez.

Dans l'affaire Leverdez, la commission disciplinaire retient:

- Que la charte individuelle des sportifs de haut niveau à l'INSEP saison 2014/2015 n'était pas signée par M. Brice LEVERDEZ au moment des faits, le non respect de celle-ci ne peut être retenu par la commission disciplinaire de première instance parmi les griefs reprochés ;
- Que le texto (SMS) envoyé à M. Richard REMAUD (Président de la FFbaD) par M. Brice LEVERDEZ le 04 février 2015 à 19h40 au nom des joueurs s'apparente à un ultimatum de non participation à une compétition de référence ;
- Que M. Brice LEVERDEZ ne reconnaît pas le terme "ultimatum" employé dans la saisine, car celui-ci n'apparaît pas expressément dans le texto qu'il a rédigé ;
- Que M. Brice LEVERDEZ reconnaît un retard non motivé de 2h30 à la convocation au stage préparatoire pour la compétition EMTC 2015 le samedi 07 février 2015 à 09h00, toutefois ne reconnaît pas qu'il constitue une faute disciplinaire ;
- Que M. Brice LEVERDEZ reconnaît ne pas avoir, volontairement et à deux reprises, serré la main à M. Richard REMAUD, Président de la FFbaD. M. Brice LEVERDEZ considérait cette poignée de main comme une provocation alors qu'il est coutumier de la part du Président de venir saluer les joueurs et de les féliciter sur chaque compétition internationale ;

- l'article 4.1.1 du code de conduite des joueurs édicté par la Badminton World Federation le 08 décembre 2014 ainsi que les principes 1.1 et 2.2 de la charte d'éthique et de déontologie du sport français édicté par le CNOSF .

22 mai 2015 : La commission fédérale d'appel est saisie par Brice Leverdez qui interjette appel de la décision de la commission disciplinaire de première instance.

La commission d'appel, ayant fixé dans un premier temps la date de l'audience au 5 août 2015, reporta celle-ci au 2 septembre 2015, à la demande de Brice Leverdez.

Audience

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la commission fédérale d'appel ont auditionné Patrick Laplace, instructeur désigné par la commission, qui a donné lecture de son rapport d'instruction, et Me Laurent Brien, représentant Brice Leverdez, a présenté les arguments de l'appelant permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire. A l'issue de cette audience, la décision a été mise en délibéré avec un report annoncé compte-tenu de la tenue d'une autre audience de la CFA à la suite de celle-ci.

Considérant :

- les éléments du dossier de première instance devant la commission disciplinaire de première instance ;
- les éléments du dossier d'instruction présenté par Patrick Laplace devant la commission fédérale d'appel ;
- les éléments apportés par Me Laurent Brien au cours de son audition devant la CFA le 2 septembre 2015 pour contester la décision de la commission de discipline à savoir :
 - l'absence de légalité de la décision contestée liée :
 - d'une part à l'absence de valeur normative de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français édictée par le CNOSF évoquée dans les attendus de la décision de la commission de discipline mais qui n'a pas été transposée à la fédération du badminton;
 - d'autre part à l'inapplicabilité aux faits de l'espèce de l'article 4.1.1 du code de conduite des joueurs édicté par la Badminton World Federation le 08 décembre 2014 qui vise un comportement inapproprié vis à vis des officiels de la compétition ; en refusant de serrer la main au président, son client aurait selon lui, eu, certes, un comportement «provocateur » mais qui ne peut s'apparenter aux cas visés par les articles en cause du fait de sa moindre gravité, du fait qu'il ait apparemment malgré tout dit « bonjour », du fait de la faible audience du badminton qui relativiserait l'impact de ce geste et du statut de « visiteur » du président de la fédération qui ne peut être apparenté aux officiels de la compétition visés par le texte ;
 - le principe « non bis in idem » qui interdisait à la commission disciplinaire de première instance de sanctionner Brice Leverdez déjà sanctionné car exclu de l'équipe de France lors des championnats d'Europe mixte pour ces faits ;
 - le fait que le texto de Brice Leverdez ne pouvait être apparenté à un ultimatum, ce dernier ayant pour seul but de provoquer une réaction du président, la menace n'ayant pas vocation à être mise en œuvre ;
 - le fait que le retard à l'entraînement ne devait être vu que comme un simple retard et non pas un fait constitutif d'une faute disciplinaire ;
 - la réitération du fait que la Charte de l'INSEP visée dans la saisine de la commission disciplinaire de première instance ne pouvait être opposée à son client, faute de l'avoir signée à la date des faits.
- le préambule de la charte d'éthique et déontologie du sport français ;
- les articles 4.1.1. et 4.1.2 du Code de conduite des joueurs de la Fédération Française de badminton qui précisent la notion de conduite inappropriée ;
- L'article 3.1.1 du règlement disciplinaire sur les sanctions applicables.

Décision :

La Commission Fédérale d'Appel de la Fédération, après en avoir délibéré, par trois voix pour et une abstention, décide :

Attendu que lors de l'audience de la CFA le respect de la régularité de la procédure disciplinaire n'a pas été mise en cause et que la CFA n'a pas relevé d'irrégularité affectant la validité de la procédure, la CFA valide la procédure disciplinaire sur la forme et se prononce sur le fond de l'affaire au vu notamment des arguments de l'appelant.

Sur la légalité de la décision :

- Attendu que le préambule de la charte d'éthique et de déontologie du sport français précise que pour assurer sa pleine efficacité, la charte d'éthique et de déontologie du sport français doit être transposée par les fédérations adhérentes du CNOSF dans des chartes d'éthique et de déontologie propres à chaque discipline et que la FFBaD ne s'est à ce jour pas dotée d'une telle charte, la commission décide que celle-ci ne pouvait effectivement pas fonder la décision disciplinaire en cause.
- La commission d'appel considère néanmoins que le comportement de Brice Leverdez est répréhensible au sens des articles 4.1.1. et 4.1.2 du Code de conduite des joueurs de la Fédération Française de badminton qui précisent la notion de conduite inappropriée :
 - article 4.1.1 « Ne pas se conduire de manière décente et conforme à l'esprit sportif pendant un match, ou à n'importe quel moment lors d'une compétition autorisée ou organisée par la Fédération, sur le lieu où se déroule la compétition » ;
 - article 4.1.2. « Ne pas respecter les règles de bonne conduite avant, pendant et après le match, comme par exemple serrer la main de l'arbitre, du juge de service, des adversaires, etc. Les joueurs doivent remercier leurs adversaires et l'arbitre avant de quitter la surface de jeu pour manifester avec leurs entraîneurs ou les spectateurs »

En effet, la commission d'appel considère que le Président de la Fédération sportive à laquelle appartient un sportif de haut niveau ne peut être considéré comme un simple visiteur à l'occasion d'une compétition internationale à laquelle participe des joueurs appelés à représenter la France et que le refus assumé et réitéré de lui serrer la main peut être caractérisé de conduite inappropriée aux sens de l'article 4.1.1 mais également de l'article 4.1.2.

Sur l'application du principe « non bis in idem », la commission d'appel considère que la décision sportive d'exclusion prise par les organes dirigeants de la fédération à titre conservatoire pour répondre à une situation de crise ne peut invalider la procédure disciplinaire actuelle.

Sur la notion d'ultimatum, la commission d'appel considère, à l'instar de la commission de discipline, que les termes employés dans le texte de Brice Leverdez peuvent, au vu de l'intention d'alors, s'apparenter à un ultimatum, l'appelant invoquant une réaction au silence des dirigeants de la Fédération alors que la commission d'appel relève que c'est plus en réaction à une décision qui ne lui donnait pas satisfaction.

Sur le retard à l'entraînement, la commission d'appel note la défense de l'appelant mais considère au vu de l'ensemble des éléments du dossier que ce retard s'apparentait à une réaction aux événements.

S'agissant de la charte de l'INSEP, la commission d'appel valide la position de l'écartier au vu de son absence de signature.

En conséquence, la commission fédérale d'appel :

- décide de maintenir la sanction prise en première instance à l'encontre de Brice Leverdez à savoir un blâme, sanction qu'elle juge, au regard de l'échelle des sanctions applicables de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire, proportionnée aux faits reprochés à Brice Leverdez.

Recommandations générales :

Après examen de cette affaire, la CFA regrette cette crise qui a mis à mal l'image du badminton français et qui témoigne d'une mauvaise communication entre les joueurs et la fédération ; elle recommande à ce titre que la Charte individuelle de l'INSEP, non signée au moment des faits, soit signée par les sportifs dans les meilleurs délais pour acter les droits et obligations de chacun au regard des objectifs respectifs de la fédération et des joueurs.

Si les dispositions de la Charte du sportif de haut niveau n'ont pas été retenues dans cette affaire faute de signature de la charte individuelle, la Commission d'appel ne peut que rappeler à l'ensemble des sportifs de haut niveau qu'ils ont une responsabilité dans l'image de leur sport et des devoirs face à leur fédération sportive.

La CFA recommande également à la Fédération de se doter d'une Charte d'éthique et de déontologie propre. La transposition de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français édictée par le CNOSF étant nécessaire pour produire son efficacité.

Conformément aux articles 2.3.2 dernier alinéa et 2.2.6 du règlement disciplinaire, cette décision sera notifiée à M. Brice Leverdez.

Conformément à l'article 2.3.4 deuxième alinéa du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée au bulletin de la Fédération. Les sanctions seront par ailleurs indiquées sur les sites fédéraux en vertu du dernier alinéa.

Conformément à l'article 2.3.4 premier alinéa du règlement disciplinaire, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois. Conformément aux articles L141-4 et R141-5 du Code du Sport, la saisine du Comité national olympique et sportif français est néanmoins un préalable obligatoire à tout recours contentieux à l'encontre de cette décision. Cette saisine, qui suspend le délai de recours devant les juridictions administratives, doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée dans le respect des conditions définies à l'article R141-15 du même Code.

**La responsable de la
Commission Fédérale d'Appel
Marie Planel**



**Le secrétaire de séance
Pascal Candelle**

